



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chambres funéraires

Question écrite n° 42886

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes qui se posent à de nombreuses communes à propos de la législation en vigueur concernant les chambres funéraires. En effet, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires constituent dorénavant une mission de service public devant être directement assurée par la commune. En conséquence, ni les établissements de santé ni les maisons de retraite ne peuvent être gestionnaires de chambres funéraires comme c'était le cas auparavant, ne pouvant accueillir en chambre mortuaire que leurs pensionnaires. Il se pose donc le problème du dépôt des autres corps qu'il faut transférer dans des chambres funéraires parfois distantes. Les communes ayant obligation d'assurer cette mission de service public, il lui demande si des aides de l'Etat sont prévues pour l'aménagement et la gestion des chambres funéraires.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : ... » 6/ la gestion et l'utilisation des chambres funéraires « » Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 « ». La gestion d'une chambre funéraire est une activité qui relève du service extérieur des pompes funèbres qui constitue une mission de service public communal facultative. Ainsi, conformément à un avis rendu par le Conseil d'Etat le 24 mars 1995, les établissements de santé et les maisons de retraite n'ont pas la possibilité de gérer une chambre funéraire. En outre, les communes ne sont pas tenues d'organiser ce service même si aucune chambre funéraire n'est en activité sur leur territoire. Dans ces conditions, aucune aide de l'Etat n'a été prévue pour le développement d'une mission de service public qui s'exerce désormais dans un cadre concurrentiel.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42886

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4891

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5786